

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/42/4c)

31.10.2005

Original : Allemand

RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Paragraphe 6.8.2.2.3 – Fermeture hermétique

Proposition de l'Allemagne

Résumé : Lors de la Réunion commune de mars 2005, il a été décidé de supprimer la disposition spéciale TE 15 à la section 6.8.4 b) et de reprendre d'une part les exigences de la TE 15 dans la définition pour la citerne fermée hermétiquement à la section 1.2.1 et d'autre part au 6.8.2.2.3. En complément à la décision de la Réunion commune, les dispositifs d'aération commandés par contrainte doivent être repris pour le RID au 6.8.2.2.3.

Proposition

Le 6.8.2.2.3 reçoit pour le RID reçoit la teneur suivante (les amendements figurent en caractères gras et les amendements contenus dans le document OCTI/RID/CE/42/4a) ont également été repris) :

« **6.8.2.2.3** Les citernes qui ne sont pas fermées hermétiquement peuvent être équipées de soupapes de dépression ou de dispositifs d'aération commandés par contrainte pour éviter une pression interne négative inadmissible ; ces **soupapes** doivent être tarées pour s'ouvrir à une valeur de dépression pour laquelle la citerne a été conçue (voir 6.8.1.2.7).

Les citernes fermées hermétiquement ne doivent pas être équipées de soupapes de dépression

ou de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte.

Cependant, les citernes répondant au code-citerne SG4H, S4AH ou L4BH, équipées de **soupapes** qui s'ouvrent à une pression négative d'au moins 21 kPa (0,21 bar) doivent être considérées comme fermées hermétiquement.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Pour les citernes destinées au transport de matières solides (pulvérulentes ou granulaires) des groupes d'emballages II ou III uniquement, qui ne se liquéfient pas en cours de transport, la pression négative peut être réduite jusqu'à 5 kPa (0,05 bar).

Pour les citernes munies de dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte, la liaison entre le dispositif de mise à l'atmosphère commandé par contrainte et le clapet interne doit être conçue de façon à ce que ceux

ci ne s'ouvrent pas lors d'une déformation de la citerne, ou qu'il n'y ait pas de fuite du contenu malgré une ouverture.

Les soupapes de dépression

et dispositifs de mise à l'atmosphère commandés par contrainte

utilisés sur des citernes destinées au transport de matières qui, par leur point d'éclair, répondent aux critères de la classe 3, doivent empêcher le passage immédiat d'une flamme dans la citerne, ou bien le réservoir de la citerne doit être capable de supporter, sans fuir, une explosion résultant du passage d'une flamme. »

Justification

Les dispositifs de mise à l'atmosphère doivent dans ce cas être mis sur un pied d'égalité avec les soupapes de dépression et ont été pris en compte de la même manière que dans la TE 15 supprimée.
